Soixante-cinquième année - N° 3309 29 rebia I 1396 (31 mars 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.

Arrêté du ministre des finances n° 319-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie 428

Banque nationale pour le développement économique. — Emission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 324-76 du 16 safar 1396 (17 février 1976) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) 428

Émission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 339-76 du 18 safar 1396 (19 février 1976) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 429

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 340-76 du 18 safar 1396 (19 février 1976) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 429

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 430

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 434

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3171 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973), 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973), 3176 du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3181 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973), 3185 du 18 chaoual 1393 (14 novembre 1973), 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974), 3204 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974), 3210 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974), 3275 du 27 rejeb 1395 (6 avril 1975), 3261 du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975), 3283 du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975), 3293 du 7 hija 1395 (10 décembre 1975) et 3300 du 26 moharrem 1396 (28 janvier 1976) 435

TEXTES PARTICULIERS

Province de Fès. — Approbation et déclaration d'utilité publique du plan et du règlement d'aménagement du centre de Bhalil.

Décret n° 2-76-81 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Bhalil (province de Fès) 438

Province de Nador. — Délimitation du périmètre urbain du centre de Beni-Ansar et fixation de sa zone périphérique.

Décret n° 2-76-82 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Beni-Ansar (province de Nador) et fixation de sa zone périphérique 438

Province de Nador. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-100 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) déclarant d'utilité publique l'installation du poste de transformation 22 Kv à Nador, quartier Barraka, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Nador) 438

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Périmètre d'irrigation des Beni-Amir. — Travaux d'équipement interne.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1158-75 du 22 ramadan 1395 (29 septembre 1975) approuvant le programme 1975-1976 des travaux d'équipement interne dans le secteur C.M.V. 504 du périmètre d'irrigation des Beni-Amir, office régional de mise en valeur agricole du Tadla 439

Préfecture de Casablanca. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 285-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Mansouria, préfecture de Casablanca 439

Province de Marrakech. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 331-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Mouahidia, province de Marrakech 440

Province de Meknès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 246-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Oued Khoumane, province de Meknès 440

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 247-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Cheïkh, province de Meknès 440

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 248-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Larbi, province de Meknès 441

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 249-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi El Mssereje, province de Meknès 441

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 250-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Khayrate, province de Meknès 441

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 251-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Kafs, province de Meknès 441

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 252-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Inbiat, province de Meknès 442

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 253-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Hamdouchia, province de Meknès 442

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 254-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Allal, province de Meknès 442

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 255-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Aissaouia, province de Meknès 443

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 256-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Tijania, province de Meknès 443

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 257-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi El Makhfi, province de Meknès 443

Province de Kenitra. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 241-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Hammadia, province de Kenitra 444

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 242-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ayadia, province de Kenitra 444

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 243-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Gharbaouia, province de Kenitra 444

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 245-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Zaouia, province de Kenitra 444

Province de Beni-Mellal. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 288-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Hassania, province de Beni-Mellal 445

Province de Settat. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 282-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Amal, province de Settat 445

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 283-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Mehdaouia, province de Settat 445

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 286-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Abdellaouia, province de Settat 446

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 287-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Mohammedia, province de Settat 446

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 290-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Kacemia, province de Settat 446

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 291-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Essaada, province de Settat 447

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 292-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Anbaria, province de Settat 447

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 293-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Azima, province de Settat 447

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 294-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ettaléâa, province de Settat 447

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 295-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Farsia, province de Settat 448

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 297-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Azhar, province de Settat 448

Province de Khemissèt. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 244-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative M'Terha, province de Khemissèt 448

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre, des finances n° 332-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Farah El Oued, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 449

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 333-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Nidaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 449

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 267-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 449

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 312-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur 450

Arrêté du ministre des finances n° 326-76 du 16 safar 1396 (17 février 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 450

Arrêté du ministre des finances n° 327-76 du 16 safar 1396 (17 février 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 450

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 413-76 du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 41,82 l/s, au profit de Monsieur le président de la coopérative El Moussaouia, pour l'irrigation de la propriété dite « Coopérative El Moussaouia », immatriculée titre foncier n° 1073 M., sise au douar Sidi Moussa, fraction Tassultant, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 451

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 430-76 du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. M'Barek ben Hamadi El Ayadi 451

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 431-76 du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle d'El-Ksiba, province de Beni-Mellal, au profit de M. Bouaddi Khallaf 451

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 432-76 du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Barahman Mohamed 451

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 433-76 du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle d'El-Ksiba, province de Beni-Mellal, au profit de M. Hadj ou Moh ou Idir 451

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 414-76 du 4 rebia I 1396 (6 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. El Hadj El Bachir ben Youssef 451

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 368-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) modifiant l'arrêté n° 808-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 452

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 348-76 du 26 moharrem 1396 (28 janvier 1976) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de chancelier principal .. 452

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 401-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) .. 453

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 403-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 453

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 402-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 453

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 399-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service. 453

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 400-76 du 7 rebia I 1396 (9 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 454

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette 454

Résultats de concours et d'examens 454

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 455

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 456

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 319-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1106-74 du 12 kaada 1394 (27 novembre 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 5 de l'arrêté susvisé n° 355-67 du 17 décembre 1968 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Des ristournes d'intérêts peuvent être accordées aux établissements de crédit agréés, afin de réduire les intérêts mis à la charge des bénéficiaires de prêts contractés pour la construction de logements neufs affectés à l'habitation personnelle des emprunteurs et dont la valeur immobilière totale n'excède pas 300.000 dirhams. »

« *Article* 5. — Les ristournes octroyées, en application de l'article 3, sont déterminées en fonction des taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit agréés, afin de ramener les intérêts mis à la charge des emprunteurs :

« à 6% pour une valeur immobilière totale n'excédant pas 200.000 dirhams ;

« à 8,75% pour une valeur immobilière totale comprise entre 200.000 et 300.000 dirhams. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1396 (13 février 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 324-76 du 16 safar 1396 (17 février 1976) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique, à concurrence d'un encours maximum de 300 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50% l'an.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 15 safar 1396 (16 février 1976) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats, au choix de la Banque nationale pour le développement économique, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 16 février de chaque année et pour la première fois le 16 février 1977.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 8 au 12 safar 1396 (9 au 13 février 1976).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émissions ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 16 safar 1396 (17 février 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 339-76 du 18 safar 1396 (19 février 1976) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), notamment son article 24 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1976. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 960‰ de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1396 (19 février 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 340-76 du 18 safar 1396 (19 février 1976) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), notamment son article 24 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1976. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur, en coupure de 100, 500, 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams, de valeur nominale. Ils pourront, toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des Banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du prêteur ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99,05% de leur valeur nominale pour les souscriptions en compte courant et 98,95% pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts aux taux de 4% par an pour les souscriptions en compte courant et de 4,50% pour les souscriptions sur formules.

ART. 4. — Les souscriptions sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

A. — Caisses des comptables publics :

Trésorerie générale ;

Recettes des finances et perceptions désignées par la trésorerie générale ;

Recettes des postes désignées par le ministre des finances, sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

B. — Guichets bancaires :

Banque du Maroc ;

Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lesdites caisses et guichets sont habilités à effectuer les remboursements des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. — Les titres, émis dans le cadre de la présente émission, peuvent être remboursés à dater du jour de leur échéance ou après un délai minimum de 3 mois.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — *Remboursement à l'échéance de 6 mois :*

1) Pour les souscriptions en compte courant :

Coupure de 100 dirhams : 101,05 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 505,25 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.010,50 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.052,50 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.105,00 dirhams,

Soit un taux de rendement de 4,038%.

2) *Pour les souscriptions sur formules :*

Coupure de 100 dirhams : 101,20 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 506,00 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.012,00 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.060,00 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.120,00 dirhams,

Soit un taux de rendement de 4,548%.

B. — *Remboursement à l'échéance se situant entre 3 et 6 mois non révolus :*

Coupure de 100 dirhams : 100 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 500 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.000 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.000 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.000 dirhams,

Soit un taux de rendement de 3,836% pour les souscriptions en compte courant et de 4,245% pour les souscriptions sur formules.

ART. 6. — La trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de rendement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 safar 1396 (19 février 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMERO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 26 S	21	61	20	Société immobilière d'Inezgane (S.A.)	Aït Melloul.
Titre foncier n° 51 S	2	78	30	Société marocaine d'exploitation agricole (S.A.)	id.
Titre foncier n° 1833 S	9	91	40	Société civile immobilière des Aït Melloul	id.
Titre foncier n° 2551 S	13	49	00	Société agricole Feddan Aoussin	Ouled Teïma
Titre foncier n° 40 S	1	89	40	Société immobilière Magri (S.A.)	Aït Melloul
Titre foncier n° 2109 S	2	78	10	id.	id.
Titre foncier n° 4065 S	7	36	57	Compagnie africaine agricole et minière	Ouled Berhil
Titre foncier n° 6126 MS	9	18	70	Société marocaine d'exploitation agricoles	Aït Melloul
Titre foncier n° 6128 MS		18	92	id.	id.
Titre foncier n° 6758 MS	13	21	20	id.	id.
Réquisition n° 3197 S	201	50	00	Compagnie africaine agricole et minière	Menabha
Réquisition n° 3198 S	104	80	00	id.	id.
Titre foncier n° 1531 S		12	04	M. Antoine Moralia	Aït Melloul
Titre foncier n° 3689 S	9	85	70	M. Urrea Emanuel et consorts	Tribu Houara

***

PROVINCE DE BENI-MELLAL

Ressort de la conservation foncière de Beni-Mellal

NUMERO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 257 T	36	02	00	Société agricole de Beni-Mellal (S.A.)	Tribu Beni Amir
Titre foncier n° 261 T	37	76	90	id.	id.
Titre foncier n° 1801 T	62	84	00	id.	Tribu Beni Amir de l'Est
Titre foncier n° 840 T	73	17	00	Société marocaine d'exploitation agricole	Tribu Ouled Gnao
Réquisition n° 368 T	170	20	00	Société des usines Nord Africaines (S.A.)	Tribu Ouled Gnaou
Réquisition n° 2903 T	52	20	00	Société Commandite simple	Tribu Ouled M'Barek
Réquisition n° 30735 C	120	00	00	Société marocaine d'exploitations agricoles	id.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 39242 C	2 00 00	Société immobilière Alexandre 1er	Tribu Zenata
Titre foncier n° 7220 D	99 90	Société Étude habitat et industrialisation de Nouacer	Bouskoura
Titre foncier n° 23934 C	5 22 90	Checcacci Josephine et consorts	id.
Titre foncier n° 6110 C	29 24 55	Société agricole chérifienne	Kasba Ouled Hamimoun
Titre foncier n° 6474 C	3 77 33	Société agricole affreville	Elouizia
Titre foncier n° 8376 C	3 41 57	id.	id.
Titre foncier n° 71499 C	16 15 20	Société civile agricole Élvifer	Tribu Zenata

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 5331 Z	10 64 80	Socéité marocaine d'investissements fonciers et agricoles	Tribu Chiadma
Titre foncier n° 5332 Z	10 45 00	id.	id.
Titre foncier n° 5533 Z	10 38 00	id.	id.
Titre foncier n° 5335 Z	11 24 70	id.	id.
Réquisition n° 31671 J	10 50 00	id.	Bir-Jdid

***

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 4714 F	18 09 94	M. François Marie Henri	Tribu Bhabil
Titre foncier n° 7728 F	13 85 30	M. Faux Pierre	id.
Titre foncier N° 8516 F	70 16 70	Société dite « domaine Gallia (S.A.) »	Tribu Beni Ouriaguel

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Kenitra

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 26383 RH	3 00 00	M. Contini Marie Thérise et consorts	Cercle de Souk El Arba du Gharb, tribu Sefiane

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Réquisition n° 23968 R	5	50	00	M. Magnas Manuel	Tribu Jebel Doum
Titre foncier n° 22284 R	3	20	10	M. Santorini Carlo	Khemissèt-Banlieue
Titre foncier n° 23477 R	11	27	00	M. Le Chat Felecie	
Titre foncier n° 27750 R	7	50	00	M. Mirouz Paul	Cercle de Tiflèt
Titre foncier n° 23079 R	9	28	00	M. Le Chat Felecie	Cercle de Rommani
Titre foncier n° 4642 R	420	24	00	id.	id.
Titre foncier n° 15123 R	16	88	00	id.	id.
Titre foncier n° 5678 R	13	32	00	id.	id.
Titre foncier n° 59132 R	1	30	50		Cercle de Khemissèt

***

PROVINCE DE MARRAKECH

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 9165 M	5	35	00	M. Lopez Joseph Manuel	Tribu Rehamma

***

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 11479 K	1	10	90	M. Chapuis - Paul - Andra	Tribu Irklaouèn
Titre foncier n° 3072 K	322	07	00	Société d'intérêt agricole et lainier	Tribu Beni M'Guilde
Titre foncier n° 3292 K	11	75	20	Société de l'Ouest Marocain	Tribu des Guerouane du Sud
Titre foncier n° 3383 K	26	47	00	id.	id.
Titre foncier n° 9691 K	132	58	00	Société Ranch Adarouch	Tribu Irklaouèn
Titre foncier n° 3917 K	1.025	16	70	id.	id.
Titre foncier n° 3946 K	176	82	00	Société marocaine de Sidi Taïbi	Tribu Zerhoun du Nord
Titre foncier n° 7479 K	342	49	82	Société immobilière Marc (S.A.)	Tribu Aït Ouahi
Titre foncier n° 11772 K	4	86	60	id.	id.
Titre foncier n° 11955 K	7	95	20	id.	id.
Titre foncier n° 12054 K	37	50	90	Société d'intérêt agricole et lainier	Tribu Irklaouèn
Titre foncier n° 12099 K	118	08	00	id.	Tribu Aït Aouahi
Titre foncier n° 13997 K	6	00	40	Société marocaine de Sidi Taïbi	Tribu Guerouan du Nord
Titre foncier n° 1568 K	803	06	26	Société de l'Ouest Marocain	Tribu Guerouan du Sud
Titre foncier n° 7682 K	228	09	15	Société d'intérêt agricole et lainier	Tribu Irklaouèn

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1308 R	43 42 00	M. Guerim Bernard Joseph	Tribu des Arab
Titre foncier n° 2944 R	7 50 00	M. Rodier Henri	Tribu des Arab
Titre foncier n° 6892 R	13 45 80	Mlle Cheysson Françoise et consorts	id.
Titre foncier n° 19897 R	5 49 20	M. Gomiz Plaza José	id.

***

PROVINCE DE SAFI

Ressort de la conservation foncière de Marrakech

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 13638 M	2 05 00	M. Zerhouni Ahmed	Tribu Chiadma, fraction Dra

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 34926 C	2 09 20	M. Snay Nadige et consorts	Dar Bouazza
Propriété non immatriculée	72 00 00	M. Vidal François	Sahel
id.	10 00 00	M. Éleva B. Nordhuns	Jacma

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 1573 G	1 84 66	Compagnie Tangéroise d'agriculture et d'élevage (S.A.)	Aïn Dalia Kebira
Titre foncier n° 1574 G	31 19 15	id.	id.
Titre foncier n° 1575 G	1 96 08	id.	id.
Titre foncier n° 1576 G	19 69 53	id.	id.
Titre foncier n° 1579 G	19 37 37	id.	id.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE TAZA

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 9863 F	21 72 10	M. Ejjilali ben Abdelkader Essanabi	Tribu Ghiata, lieudit Thrhet

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 30666 C	11 19 00	M. Zammit Fortunato	Tribu Médiouna
Titre foncier n° 10061 C	304 22 36	Société anonyme Lille Maroc	Tribu Zenata

***

PROVINCE DE KHEMISSET

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 28755 R	13 35 00	M. Bellanger Edouar	Tribu Ouled Aziz

***

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 885 K	228 39 20	M. Rahal Abdelhamid et consorts	Dir
Titre foncier n° 1736 K	1 06 99	id.	id.
Titre foncier n° 3170 K	1 66 80	id.	id.
Titre foncier n° 4242 K	4 75 40	id.	id.
Titre foncier n° 7520 K	65 25 40	id.	id.
Titre foncier n° 11300 K	1 48 40	id.	id.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 9036 G	92 30	M. Bendellac Moïse	Kilomètre 9 route de Rabat
Titre foncier n° 9610 G	23 62 76	Société arbitrage et métaux précieux (S.A.) et consorts	Aïn Dalia-Kebira

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 2147, ligne 3

Au lieu de :

Titre foncier n° 12227 R
Titre foncier n° 12808 R
Titre foncier n° 12908 R

Lire :

Titre foncier n° 12227 R
Titre foncier n° 12908 R

Page 1247, ligne 7

Au lieu de :

Titre foncier n° 13699 R
Titre foncier n° 14002 R
Titre foncier n° 14281 R

Lire :

Titre foncier n° 13699 R
Titre foncier n° 14281 R

Page 1253, ligne 49

Au lieu de :

Titre foncier n° 13412 C
Titre foncier n° 13423 C
Titre foncier n° 13443 C

Lire :

Titre foncier n° 13412 C
Titre foncier n° 13443 C

Page 1247, ligne 16

Au lieu de :

Titre foncier n° 18072 R
Titre foncier n° 19286 R
Titre foncier n° 19407 R

Lire :

Titre foncier n° 18072 R
Titre foncier n° 19407 R

Page 1259, ligne 30

Au lieu de :

Titre foncier n° 163 G
Titre foncier n° 185 G
Titre foncier n° 203 G

Lire :

Titre foncier n° 163 G
Titre foncier n° 203 G

Page 1260, ligne 64

Au lieu de :

Titre foncier n° 1974 G
Titre foncier n° 2006 G
Titre foncier n° 2007 G

Lire :

Titre foncier n° 1974 G
Titre foncier n° 2007 G

Page 1263, ligne 6

Au lieu de :

Titre foncier n° 7475 G
Titre foncier n° 7647 G
Titre foncier n° 7725 G

Lire :

Titre foncier n° 7475 G
Titre foncier n° 7725 G

Page 1263, ligne 20

Au lieu de :

Titre foncier n° 9300 G
Titre foncier n° 9308 G
Titre foncier n° 9332 G

Lire :

Titre foncier n° 9300 G
Titre foncier n° 9332 G

Page 1262, ligne 42

Au lieu de :

Titre foncier n° 6095 G
Titre foncier n° 6116 G
Titre foncier n° 6121 G

Lire :

Titre foncier n° 6095 G
Titre foncier n° 6121 G

Page 1213, ligne 18

Au lieu de :

Réquisition n° 8478 Z
Réquisition n° 31378 J
Titre foncier n° 1508 Z

Lire :

Réquisition n° 8478 Z
Titre foncier n° 1508 Z

Page 1263, ligne 33

Au lieu de :

Titre foncier n° 10450 G
Titre foncier n° 11086 G
Titre foncier n° 11363 G

Lire :

Titre foncier n° 10450 G
Titre foncier n° 11363 G

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 796-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3171, du 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

Page 1290, ligne 30

Au lieu de :

Titre foncier n° 6131 G
Titre foncier n° 6184 G
Titre foncier n° 6165 G

Lire :

Titre foncier n° 6131 G
Titre foncier n° 6165 G

Page 1290, ligne 42

Au lieu de :

Titre foncier n° 6466 G
Titre foncier n° 6484 G
Titre foncier n° 6519 G

Lire :

Titre foncier n° 6466 G
Titre foncier n° 6519 G

Page 1290, ligne 49

Au lieu de :

Titre foncier n° 6693 G
Titre foncier n° 6724 G
Titre foncier n° 6734 G

Lire :

Titre foncier n° 6693 G
Titre foncier n° 6724 G

Page 1290, ligne 53

Au lieu de :

Titre foncier n° 6820 G
Titre foncier n° 6843 G
Titre foncier n° 6847 G

Lire :

Titre foncier n° 6820 G
Titre foncier n° 6847 G

Page 1291, ligne 4

Au lieu de :

Titre foncier n° 6884 G
Titre foncier n° 6885 G
Titre foncier n° 6931 G

Lire :

Titre foncier n° 6884 G
Titre foncier n° 6931 G

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 845-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973).

Page 1346, ligne 3

Au lieu de :

Titre foncier n° 3478 K
Titre foncier n° 3868 K

Lire :

Titre foncier n° 3478 K

Page 1346, ligne 11

Au lieu de :

Titre foncier n° 4706 K
Titre foncier n° 4845 K
Titre foncier n° 5146 K

Lire :

Titre foncier n° 4706 K
Titre foncier n° 5146 K

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Page 1346, ligne 7

Au lieu de :

Titre foncier n° 4179 K
Titre foncier n° 4256 K
Titre foncier n° 4699 K

Lire :

Titre foncier n° 4179 K
Titre foncier n° 4699 K

Page 1344, ligne 5

Au lieu de :

Titre foncier n° 7056 K
Titre foncier n° 885 K
Titre foncier n° 1325 K

Lire :

Titre foncier n° 7056 K
Titre foncier n° 1325 K

Page 1344, ligne 10

Au lieu de :

Titre foncier n° 1676 K
Titre foncier n° 1736 K
Titre foncier n° 2569 K
Titre foncier n° 3170 K

Titre foncier n° 4242 K
Titre foncier n° 4429 K

Lire :

Titre foncier n° 1676 K
Titre foncier n° 2569 K
Titre foncier n° 4429 K

Page 1344, ligne 19

Au lieu de :

Titre foncier n° 4430 K
Titre foncier n° 7520 K
Titre foncier n° 7683 K

Lire :

Titre foncier n° 4430 K
Titre foncier n° 7683 K

Page 1344, ligne 28

Au lieu de :

Titre foncier n° 8701 K
Titre foncier n° 11300 K
Titre foncier n° 13252 K

Lire :

Titre foncier n° 8701 K
Titre foncier n° 13252 K

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1498, ligne 17

Au lieu de :

Titre foncier n° 2210 S
Titre foncier n° 2283 S
Titre foncier n° 2419 S

Lire :

Titre foncier n° 2210 S
Titre foncier n° 2419 S

Page 1515, ligne 39

Au lieu de :

Titre n° 754 T
Titre n° 877 RT
Titre n° 1964 T

Lire :

Titre n° 754 T
Titre n° 1964 T

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1754, ligne 8

Au lieu de :

Titre foncier n° 5624 M
Titre foncier n° 6488 M
Titre foncier n° 7618 M

Lire :

Titre foncier n° 5624 M
Titre foncier n° 7618 M

Page 1754, ligne 10

Au lieu de :

Titre foncier n° 7618 M
Titre foncier n° 7801 M
Titre foncier n° 9402 M

Lire :

Titre foncier n° 7618 M
Titre foncier n° 9402 M

Page 1754, ligne 40

Au lieu de :

Titre foncier n° 14872 M
Titre foncier n° 15371 M
Titre foncier n° 16012 M

Lire :

Titre foncier n° 14872 M
Titre foncier n° 16012 M

Page 1759, ligne 14

Au lieu de :

Titre foncier n° 6428 G
Titre foncier n° 6684 G
Titre foncier n° 6848 G

Lire :

Titre foncier n° 6428 G
Titre foncier n° 6848 G

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3185, du 18 chaoual 1393 (15 novembre 1973).

Page 1974, ligne 17

Au lieu de :

Titre foncier n° 21704 J
Titre foncier n° 26337 J

Lire :

Titre foncier n° 26337 J

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 389, ligne 19

Au lieu de :

Titre foncier n° 1078 R
Titre foncier n° 1203 KR
Titre foncier n° 1376 R

Lire :

Titre foncier n° 1078 R
Titre foncier n° 1376 R

Page 408, ligne 32

Au lieu de :

Titre foncier n° 8407 R
Titre foncier n° 8942 R
Titre foncier n° 9523 R
Titre foncier n° 10743 R
Titre foncier n° 11437 R

Lire :

Titre foncier n° 8407 R
Titre foncier n° 9523 R
Titre foncier n° 11437 R

Page 413, ligne 10

Au lieu de :

Titre foncier n° 9252 D2
Titre foncier n° 9300 D
Titre foncier n° 9524 D

Lire :

Titre foncier n° 9252 D2
Titre foncier n° 9524 D

Page 413, ligne 35

Au lieu de :

Titre foncier n° 12623 D2
Titre foncier n° 12668 D
Titre foncier n° 12747 C

Lire :

Titre foncier n° 12623 D2
Titre foncier n° 12747 C

Page 413, ligne 51

Au lieu de :

Titre foncier n° 14452 C
Titre foncier n° 14536 C
Titre foncier n° 14815 C

Lire :

Titre foncier n° 14452 C
Titre foncier n° 14815 C

Page 415, ligne 3

Au lieu de :

Titre foncier n° 30678 C
Titre foncier n° 32652 C
Titre foncier n° 32711 C

Lire :

Titre foncier n° 30678 C
Titre foncier n° 32711 C

Page 416, ligne 6

Au lieu de :

Titre foncier n° 55851 C
Titre foncier n° 57738 C
Titre foncier n° 57747 C

Lire :

Titre foncier n° 55851 C
Titre foncier n° 57747 C

Page 420, ligne 7

Au lieu de :

Titre foncier n° 5944 R
Titre foncier n° 6468 R
Titre foncier n° 6611 R

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :
Titre foncier n° 5944 R
Titre foncier n° 6611 R

Page 422, ligne 21
Au lieu de :
Réquisition n° 26979 C
Réquisition n° 26980 C
Réquisition n° 30272 C
Lire :
Réquisition n° 26979 C
Réquisition n° 30272 C

Page 393, ligne 58
Au lieu de :
Titre foncier n° 24084 R
Titre foncier n° 24096 R
Titre foncier n° 24150 R
Lire :
Titre foncier n° 24084 R
Titre foncier n° 24150 R

Page 381, ligne 17
Au lieu de :
Titre foncier n° 5062 S
Titre foncier n° 6102 MS
Titre foncier n° 6594 S
Lire :
Titre foncier n° 5062 S
Titre foncier n° 6594 S

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3204, du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

Page 480, ligne 16
Au lieu de :
Titre foncier n° 21371 C
Titre foncier n° 46289 C
Titre foncier n° 27191 C
Lire :
Titre foncier n° 21371 C
Titre foncier n° 27191 C

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3210, du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974).

Page 768, ligne 13
Au lieu de :
Titre foncier n° 535 M
Titre foncier n° 6539 R
Lire :
Titre foncier n° 6539 R

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3275, du 27 rejeb 1395 (6 avril 1975).

Page 975, ligne 12
Au lieu de :
Titre foncier n° 5332 K
Titre foncier n° 8204 K
Titre n° 2535
Lire :
Titre foncier n° 5332 K
Titre n° 2535 K

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3283, du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

Page 1188, ligne 14
Au lieu de :
Titre foncier n° 1369 O
Titre foncier n° 1642 O
Titre foncier n° 1966 O
Titre foncier n° 2597 O
Titre foncier n° 2858 O
Au lieu de :
Titre foncier n° 1369 O
Titre foncier n° 1966 O
Titre foncier n° 2858 O

Page 1189, ligne 3
Au lieu de :
Titre foncier n° 1342 G
Titre foncier n° 3382 G
Titre foncier n° 3463 M
Lire :
Titre foncier n° 3463 M

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3261, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975).

Page 557, ligne 26
Au lieu de :
Titre foncier n° 9380 F
Titre foncier n° 8184 F
Titre foncier n° 814 RL
Lire :
Titre foncier n° 9380 F
Titre foncier n° 814 RL

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3293, du 7 hija 1395 (10 décembre 1975).

Page 1457, ligne 14
Titre foncier n° 18500 K
Titre foncier n° 31042 RH
Titre foncier n° 8220 O
Lire :
Titre foncier n° 18500 K
Titre foncier n° 8220 O

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3300, du 26 moharrem 1396 (28 janvier 1976).

Page 141, ligne 6
Au lieu de :
Titre foncier n° 32750 C
Titre foncier n° 48755 C
Titre foncier n° 72562 C
Lire :
Titre foncier n° 32750 C
Titre foncier n° 72562 C

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-81 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Bhalil (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 ramadan 1373 (12 mai 1954) portant délimitation du centre de Bhalil (province de Fès) ;

Vu la délibération du conseil communal du centre de Bhalil en date du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 8 rebia II 1394 (1er mai 1974) au 12 joumada II 1394 (3 juillet 1974) dans les bureaux de la circonscription de Sefrou ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 3294 *bis* et le règlement d'aménagement du centre de Bhalil (province de Fès), tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-69-139 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Bhalil (province de Fès).

ART. 3. — Les autorités administratives locales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1396 (22 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-82 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Beni-Ansar (province de Nador) et fixation de sa zone périphérique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Beni-Ansar (province de Nador) est délimité, conformément aux indications du plan n° 15254 annexé à l'original du présent décret, par la ligne passant par les points A, B, C et D définis par les coordonnées du système Lambert Nord-Maroc suivantes :

Point A : x = 723.928,62
y = 521.334,83

Point B : x = 723.569,58
y = 518.428,23

Point C : x = 724.729,46
y = 519.023,19

Point D : x = 724.737,24
y = 521.438,20

Les points A et B sont reliés par une ligne droite.

La ligne B-C correspond à la rive droite de l'oued Bouziza.

La ligne C-D suit le rivage de la mer Chica puis le rivage de la mer Méditerranée.

La ligne D-A correspond à la rive gauche de l'oued Ouchen

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du centre de Beni-Ansar (province de Nador) est fixé à deux kilomètres du périmètre urbain délimité à l'article premier.

ART. 3. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'agglomération de Beni-Ansar (province de Nador), les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 joumada I 1350 (10 octobre 1931).

ART. 4. — Les autorités administratives locales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1396 (22 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-100 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) déclarant d'utilité publique l'installation du poste de transformation 22 Kv à Nador, quartier Barraka, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Nador).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 safar 1394 (6 mars 1974) au 14 rebia II 1394 (7 mai 1974) dans le caïdat de Béni-Chiker ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation du poste de transformation 22 Kv à Nador, quartier Barraka (province de Nador).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE
1	Non immatriculée	M. El Hadj Dahou ben El Aboudi, douar Ouled Boutayeb, Beni-Chiker (province de Nador).	25 centiares.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1396 (22 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics
et des communications,
AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1158-75 du 22 ramadan 1395 (29 septembre 1975) approuvant le programme 1975-1976 des travaux d'équipement interne dans le secteur C.M.V. 504 du périmètre d'irrigation des Beni-Amir - Office régional de mise en valeur agricole du Tadla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal portant loi n° 828-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-69-33 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Tadla (province de Beni-Mellal) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 451-70 du 21 rebia II 1390 (26 juin 1970) créant et délimitant trois zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Tadla (province de Beni-Mellal) ;

Après avis du comité technique de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla réuni le 1er joumada I 1395 (13 mai 1975) à Beni-Mellal ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole de la zone de mise en valeur agricole des Beni-Amir réunie le 7 joumada I 1395 (19 mai 1975) à Fquih-ben-Salah ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme 1975-1976 des travaux d'équipement interne est arrêté au secteur C.M.V. 504 sur une superficie totale d'environ 5.050 hectares.

Le programme comporte des travaux de nettoyage des sols (arrachage de jujubiers), de nivellement et de confection d'arroseurs.

Peuvent, en vue de l'exécution desdits travaux, êtres prises les mesures suivantes :

Interdiction de mise en culture ;

Suppression des cultures existantes :

Interruption ou suppression de la distribution de l'eau.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bullletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1395 (29 septembre 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 285-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Mansouria, préfecture de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Mansouria, lotissement de Mohammedia,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Mansouria, préfecture de Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 331-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Mouahidia, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Mouahidia, lotissement de Targa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Al Mouahidia, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 246-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Oued Khoumane, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Oued Khoumane, lotissement de Sidi M'Barek,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Oued Khoumane, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 247-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Cheïkh, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Cheïkh, lotissement de M'Haya,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Sidi Cheïkh, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 248-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Larbi, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Larbi, lotissement de M'Jatt,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Sidi Larbi, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 249-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi El Mssereje, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi El Mssereje, lotissement de Sidi M'Barek,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Sidi El Mssereje, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 250-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Khayrate, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Khayrate, lotissement de Bougnaou,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Khayrate, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 251-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Kafs, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Kafs, lotissement de Sidi M'Barek,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Kafs, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 252-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Inbiat, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Inbiat, lotissement de Sidi M'Barek,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Inbiat, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 253-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Hamdouchia, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hamdouchia, lotissement de Tifrit.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Hamdouchia, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

et de la réforme agraire,
Le ministre de l'agriculture SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 254-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Allal, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Allal, lotissement de Boughanim,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Allal, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 255-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Aïssaouia, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Aïssaouia, lotissement de Tifrit,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Aïssaouia, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 256-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Tijania, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Tijania, lotissement de Tifrit,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Tijania, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 257-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi El Makhfi, province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi El Makhfi, lotissement de Sidi Makhfi, province de Meknès,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Sidi El Makhfi, province de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 241-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Hammadia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hammadia, lotissement de Souk Tleta,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Hammadia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i., Le secrétaire d'Etat aux finances, ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 242-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ayadia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ayadia, lotissement de Souk Tleta,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Ayadia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i., Le secrétaire d'Etat aux finances, ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 243-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Gharbaouia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Gharbaouia, lotissement de Souk Tleta,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Gharbaouia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i., Le secrétaire d'Etat aux finances, ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 245-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Zaouia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Zaouia, lotissement de Sidi Bousbeur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Zaouia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 288-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Hassania, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Hassania, lotissement de Beni-Maadane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Hassania, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 282-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Amal, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Amal, lotissement de Ben Slimane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Amal, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 283-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Mehdaouia, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Mehdaouia, lotissement d'Ouled-Farès,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Mehdaouia, province de Settat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 286-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Abdellaouia, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Abdellaouia, lotissement d'Ouled Abbou,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Abdellaouia, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 287-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Mohammedia, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Mohammedia, lotissement d'Ouled Abbou,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Mohammedia, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 290-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Kacemia, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Kacemia, lotissement de Kouacem,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Kacemia, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 291-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Essaâda, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Essaâda, lotissement de Ben Slimane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Essaâda, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 292-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Anbaria, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Anbaria, lotissement de Beni-Khloug,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Anbaria, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 293-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Azima, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Azima, lotissement de Sidi Larbi,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Azima, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 294-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ettaléâa, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ettaléâa, lotissement de Ben Slimane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Ettaléâa, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 295-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Farsia, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Farsia, lotissement d'Ouled Farès,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Farsia, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 297-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Azhar, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Azhar, lotissement d'El Borouj,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Azhar, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 244-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative M'Terha, province de Khemissèt.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative M'Terha, lotissement d'El Kansera,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de M'Terha, province de Khemissèt.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 332-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Farah El Oued, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Farah El Oued, lotissement de Tamelalt,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Farah El Oued, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 333-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Nidaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Nidaouia, lotissement de Tamelalt,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Nidaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 267-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Abdelali, chef du service d'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués au titre du budget général de l'exercice 1976 :

Chapitre 56 — Article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire ;

Chapitre 56 — Article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif ;

Chapitre 56 — Article 4 : rémunérations des appelés au service civil ;

Chapitre 58 — Article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire ;

Chapitre 58 — Article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif ;

Chapitre 58 — Article 4 : rémunérations des appelés au service civil.

ART. 2. — M. Hajjouji Mohamed, inspecteur au ministère des finances, est désigné pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur suppléant, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Tazi Abdelali.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1395 (31 décembre 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 312-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdellali, sous-directeur, chef du service d'ordonnancement mécanographique, est institué sous-ordonnateur à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) des dépenses à faire dans la limite territoriale de Rabat au titre du budget de l'exercice 1976 du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional :

Budget de fonctionnement :

Première partie — Chapitre 17 — Article premier « traitement, salaire et indemnités permanentes » :

Chapitre 17 — Article 2 — Paragraphe 1° « Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif — Agents permanents » ;

Chapitre 17 — Article 4 : « Rémunération des appelés au service civil ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1395 (31 décembre 1975).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 326-76 du 16 safar 1396 (17 février 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service d'ordonnancement mécanographique, est institué, au titre de l'exercice 1976, sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre des rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 52 — Article premier : « Traitement, salaire et indemnités permanentes »;

Chapitre 52 — Article 2 — Paragraphe 1er : « Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif — Agents permanents » ;

Chapitre 52 — Article 3 — Paragraphe 1er : « Salaire et indemnités permanentes du personnel ouvrier permanent » ;

Chapitre 52 — Article 5 : « Rémunération des appelés au service civil ».

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal, suppléront à M. Tazi Mokha Abdellali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 safar 1396 (17 février 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 327-76 du 16 safar 1396 (17 février 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Smili Bensalem, directeur général des douanes et impôts indirects, est institué, pour l'exercice 1976, sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre des rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 53 — Article premier — Paragraphe 1er : « Impôts et taxes » ;

Chapitre 53 — Article premier — Paragraphe 2 : « Loyers et charges locatives autres que fiscales » ;

Chapitre 53 — Article premier — Paragraphe 3 : « Aménagement et entretien » ;

Chapitre 53 — Article 2 — Paragraphe 1er : « Achat et renouvellement du mobilier et du matériel » ;

Chapitre 53 — Article 2 — Paragraphe 2 : « Entretien, réparation et location du mobilier et du matériel » ;

Chapitre 53 — Article 2 — Paragraphe 3 : « Impressions, frais de bureau et de bibliothèque » ;

Chapitre 53 — Article 2 — Paragraphe 4 : « Taxes postales et frais d'affranchissement » ;

Chapitre 53 — Article 2 — Paragraphe 7 : « Eau, éclairage » ;

Chapitre 53 — Article 2 — Paragraphe 8 : « Chauffage » ;

Chapitre 53 — Article 3 — Paragraphe 1er : « Achat et renouvellement des véhicules automobiles » ;

Chapitre 53 — Article 3 — Paragraphe 2 : « Fonctionnement des véhicules automobiles » ;

Chapitre 53 — Article 4 — Paragraphe 5 : « Frais de transport de matériel et de fonds » ;

Chapitre 53 — Article 9 — Paragraphe 1er : « Habillement, campement, équipement » ;

Chapitre 53 — Article 9 — Paragraphe 2 : « Armement » ;

Chapitre 53 — Article 9 — Paragraphe 3 : « Fonctionnement, achat et entretien des embarcations de surveillance douanière » ;

Chapitre 53 — Article 9 — Paragraphe 4 : « Achat de matériel et de fournitures techniques » ;

Chapitre 55 — Article 31 : « Remboursement à différents titres, drawbacks, ristournes » ;

Chapitre 55 — Article 32 : « Allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer » ;

Chapitre 55 — Article 33 : « Remboursement de droits de douanes au titre des encouragements aux investissements » ;

Chapitre 55 — Article 38 — Paragraphe 1er : « Remboursement de la détaxe » ;

Chapitre 55 — Article 38 — Paragraphe 2 : « Commission aux banques ».

ART. 2. — MM. Alami Hassan, directeur adjoint, Mamdouh Mohamed, chef du service administratif, Alami Chahboune Abdelhamid, adjoint au chef du service administratif, Hasni Mohamed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

chef du bureau de la comptabilité et Sheradj Drissi Abdellatif, chef du bureau du matériel suppléeront à M. Smili Bensalem, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1396 (17 février 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 413-76 du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 12 avril 1976 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 41,82 l/s, au profit de Monsieur le président de la coopérative El Moussaouia, pour l'irrigation de la propriété dite « Coopérative El Moussaouia », immatriculée, titre foncier n° 1673 M., sise au douar Sidi Moussa, fraction Tassultant, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 430-76 en date du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,5 l/s, au profit de M. M'Barek ben Hamadi El Ayadi, demeurant au douar Mejjat, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 13 hectares, sise au douar Mejjat, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 431-76 en date du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle d'El Ksiba, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Bouaddi Khallaf, demeurant au douar Aït Ali, commune de Tagzirt, cercle d'El Ksiba, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 6 hectares, sise au douar Aït Ali, commune de Tagzirt, cercle d'El Ksiba, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El Ksiba, province de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 432-76 en date du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 11,66 l/s, au profit de M. Barahman Mohamed, demeurant au douar Aït Bou Taïb, commune Ouled Saïd El Oued, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 23 ha. 32 a., sise au douar Aït Bou Taïb, commune Ouled Saïd El Oued, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 433-76 en date du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle d'El Ksiba, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Hadj ou Moh ou Idir, demeurant au douar Aït Lahcen, tribu Faryata, cercle d'El Ksiba, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 10 hectares, sise au douar Aït Lahcen, tribu Faryata, cercle d'El Ksiba, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El Ksiba, province de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 414-76 en date du 4 rebia I 1396 (6 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 9 l/s, au profit de M. El Hadj El Bachir ben Youssef, demeurant au douar El Ibel, fraction Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled El Bir », d'une superficie de 37 ha. 75 a., sise au douar El Ibel, fraction Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 368-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) modifiant l'arrêté n° 808-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) les paragraphes 1 et 2 de l'article premier de l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 808-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) et son annexe sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le concours pour l'accès au grade « d'officier de police réservé au personnel de la direction géné- « rale de la sûreté nationale est ouvert aux inspecteurs prin- « cipaux et inspecteurs de police, ces derniers comptant au « moins six ans de service effectif en cette qualité à la date du « concours.

« Le nombre d'emplois mis au concours est fixé conformé- « ment aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-75-879 du « 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé ».

ART. 2. — L'annexe de l'arrêté n° 808-73 susvisé est modifié et complété comme suit :

« A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

.....

« B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

« 1° .....

« *d)* Organisation judiciaire du Royaume :

« L'organisation judiciaire nouvelle : la Cour suprême, les « cours d'appel, les tribunaux de première instance, les juridictions « communales et d'arrondissements. Les juridictions répressives « spéciales : cour spéciale de justice et justice militaire.

« 2° .....

« 3° Infractions prévues par le code pénal et les textes spé- « ciaux :

« A. — Code pénal :

.....

« B. — Textes spéciaux :

« Débits de boissons, ivresse publique, armes et explosifs, « conservation de la voie publique et police de la circulation et « du roulage, contrôle des films cinématographiques, disques, « réglementation des installations cinématographiques étrangers, « réglementation des professions d'avocat, de défenseur agréé, « de médecin, de chirurgien, de sage-femme, de médecin vétéri- « naire, de pharmacien, de dentiste, d'herboriste et d'opticien « lunetier, fraudes dans les concours et examens publics, loteries, « appels à la générosité publique, substances vénéneuses, tabacs « et kifs, sceaux, timbres et cachets hydrophobis, inhumations, « exhumations et transports de corps, établissements insalubres, « incommodes et dangereux, meublés et garnis, police des ports, « importations, circulation et vente d'effets, d'uniformes civils « ou militaires, assistance aux collecteurs ou agents de poursuite « en matière de saisies, la réglementation des prix, l'usure. »

Rabat, le 19 safar 1396 (20 février 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 368-76 du 26 moharrem 1396 (28 janvier 1976) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de chancelier principal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, notamment son article 5 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de chancelier principal est ouvert aux chanceliers ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

ART. 2. — L'examen comporte deux épreuves écrites :

1° Note en français ou en espagnol sur un sujet se rapportant aux matières suivantes (durée : 3 heures, coefficient : 3) :

Statut général de la fonction publique ;

Organisation et attributions du ministère des affaires étrangères ;

Attributions des agents diplomatiques et des consuls à l'étranger ;

Statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Comptabilité publique.

2° Rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures, coefficient : 2).

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Aux notes obtenues, s'ajoute une note chiffrée exprimant la valeur professionnelle de l'agent (coefficient : 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 11 sur 20 pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle.

ART. 4. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, dont un président, désignés par décision du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 moharrem 1396 (28 janvier 1976).

Dr AHMED LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 401-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 15 avril 1976 à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca avant le 15 mars 1976.

Rabat, le 29 safar 1396 (1er mars 1976).

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 403-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 15 avril 1976 à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca avant le 15 mars 1976.

Rabat, le 29 safar 1396 (1er mars 1976).

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 402-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 25 avril 1976 à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca avant le 25 mars 1976.

Rabat, le 29 safar 1396 (1er mars 1976).

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 399-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents de service aura lieu le 15 avril 1976 à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca avant le 15 mars 1976.

Rabat, le 29 safar 1396 (1er mars 1976).

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 400-76 du 7 rebia I 1396 (9 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 16 avril 1976 dans les délégations énumérées au tableau prévu à l'article 2 ci-après :

ART. 2. — Les soixante (60) emplois sont ainsi répartis :

CENTRES DE CONCOURS	NOMBRE de postes mis en compétition
Service central et délégation préfectorale de Rabat	6
Agadir	2
Marrakech	2
Safi	2
El-Jadida	2
Settat	2
Khouribga	2
Beni-Mellal	2
Ouarzazate	2
Errachidia	2
Meknès	2
Fès	2
Taza	2
Oujda	2
Nador	2
Al Hoceima	2
Tétouan	2
Tanger	2
Kenitra	2
Khemissèt	2
Casablanca	8
Bouarfa	2
El-Kelâa-des-Srarhna	2
Tiznit	2
Khenifra	2

ART. 3. — Dans chaque province ou préfecture 25% des emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 15 mars 1976 auprès du service administratif de la délégation provinciale ou préfectorale du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, dans laquelle le candidat désir concourir et être affecté.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés dans la délégation provinciale ou préfectorale du ministère de l'enseignement primaire et secondaire qui a été choisie comme centre de concours.

Rabat, le 7 rebia I 1396 (9 mars 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret n° 2-76-155 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) il est accordé à M. Cherkaoui Sidi El Maâti, secrétaire principal, une remise gracieuse de dette de la somme de quarante-trois mille quatre cent cinquante dirhams, trente centimes (43.450,30 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES ET STÉNODACTYLOGRAPHES)

Sont déclarées définitivement admises au concours du Centre de formation de dactylographes et sténodactylographes (option dactylographie) du 21 février 1976, les candidates dont les noms suivent : Mmes et Mlles Abderrahmani Rhorfi Zhor, Aboumalek Saâdia, Ayoubi Widad, Bassirat Hama, Belaen Henia, Benmahjoub Amina, Benramdane Laghrissi Soumeya, Bnouhajar Naïma, Bouassaba Oum Keltoum, Bourourou Naïma, Charouite Saïda, Cherkaoui Lalla Fettouma, Dahhaoui Rachida, El Alami Saâdia, El Hachemi Malika, El Ibrahimi Aïcha, El Khalkhali Saâdia, El Khattab Fatima, El Mehraji Rhezala, El Mejdaoui Amina, Fathi Malika, Frites Houria, Frites Khadija, Habachi Samia, Haiti Khadija, Hajhouji Khadija, Hemmoud Rkia, Herras Kebira, Kacimi Saâdia, Karim Najat, Khadraoui Naïma, Kechai Rouquia, Lamraoui Naïma, Maqoul Fatima, Najib Malika, N'Miass Malika, Ouaadoud Naïma, Oulamin Fatima, Raji Saïda, Rawi Saâdia, Rhanaoui Fatima, Saïd Hajiba, Saïss Najia, Sayad Chaibiya, Sidqui Khadija, Taoufik Anissa, Taqi Fatima, Zaâri Jabri Touria et Ziane Fatima.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-76-75 du 12 safar 1396 (13 février 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Delriu Laure Raymonde Marie, veuve Bedrignan Pierre Marcel.	Le mari, ex-inspecteur, 5e échelon (P.T.T.) (indice 390).	27656 C		33/33/50			1er-10-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 16367 insérée au « Bulletin officiel » n° 2300, du 23 novembre 1956 (A.V. du 20 octobre 1956).
Ennadi Khadija, veuve Benlahcen Abdallah.	Le mari, ex-cavalier, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	27657	52/50		15	(P.T.O.) 2 enfants.	1er-12-1971.	Réversion de la pension civile n° 24038 insérée au « Bulletin officiel » n° 3038, du 20 janvier 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Mammast bent M'Hamed, veuve Chajar Brahim.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (éducation nationale) (indice 122).	27658	55/25				1er-1-1970.	Réversion de la pension civile n° 21480 insérée au « Bulletin officiel » n° 2882, du 24 janvier 1968 (décret du 29 décembre 1968).
Orphelins (2) de Chajar Brahim.	Le père, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (éducation nationale) (indice 122).	27658 *bis*				(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1970.	id.
Mmes Giteau Germaine Amélie, veuve Couraud Georges Félix Victor.	Le mari, ex-ingénieur en chef des services agricoles, 4e échelon (D.A.F.) (indice 600).	27659 C		80/33/50			1er-12-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 11319 insérée au « Bulletin officiel » n° 1992, du 29 décembre 1950 (A.V. du 15 décembre 1950).
Pascal Alice Françoise, veuve Grech Antoine Joseph Pascal.	Le mari, ex-chef de bureau d'interprétariat hors classe (intérieur) (indice 500).	27680 C		80/33/50			1er-7-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 10150 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
Saâdia bent Bouazza, veuve Zamaoui Larbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	27661		45/25		(P.T.O.) 4 enfants.	1er-6-1971.	
Orphelin (1) de Zamaoui Larbi.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	27661 *bis*				(P.T.O.) 1 enfant.	1er-6-1971.	
Mme Berrada Zineb, veuve Maskaoui M'Barek.	Le mari, ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 3e échelon (travaux publics) (indice 215).	27662			46/50	(P.T.O.) 8 enfants.	1er-6-1971.	
Pension civile déjà concédée faisant l'objet de révision.								
M. Chemcham Ahmed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 2e échelon (travaux publics) (indice 139).	25667	80				1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3126, du 27 septembre 1972 (décret du 23 août 1972).
Rectificatifs.								
Au lieu de : M. Abdelouahab Ahmed.	Ex-gardien de la paix du C.G., 2e échelon (sûreté nationale) (indice 160).	21702	22			6 enfants.	1er-2-1966.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
Lire : M. El Idrissi Ahmed.	Ex-gardien de la paix du C.G., 2e échelon (sûreté nationale) (indice 160).	21702	22			6 enfants.	1er-2-1966.	
Au lieu de : Mme Fitafi Zahra, veuve El Jihili Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (éducation nationale) (indice 107).	22234	21/50				1er-12-1966.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2923, du 6 novembre 1968 (décret du 10 octobre 1968).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS — Princip.	POURCENTAGE DES PENSIONS — Comp.	Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%	%	%			
Lire : Mme Belguih Zahra, veuve El Jihili Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (éducation nationale) (indice 107).	22234	21/50				1er-12-1966.	
Au lieu de : Mme Mezian Mimount, veuve Esmoulghan Saïd.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	27490	9/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-8-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3252, du 26 février 1975 (décret du 10 janvier 1975).
Lire : Mme Mimount Omar Mezian, veuve Esmoulghan Saïd.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	27490	9/50			2 enfants.	1er-8-1971.	
	Annulation de pensions.							
MM. Tahiri Mohamed.	Ex-professeur de l'E.S.I. normal, 9e échelon (éducation nationale) (indice 510).	26967	33				1er-10-1959.	Pension civile déjà concédée sous n° 20796 faisant l'objet d'une double concession.
Chakir El Alaoui Lyazid.	Ex-khalifa du pacha de 7e catégorie (intérieur) (indice 380).	27204	29				1er-1-1972.	Pension civile devant être concédée par arrêté n° 182 du 20 novembre 1975 sous le n° 205768.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 13 DÉCEMBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émission n° 30 de 1975 ; Oujda-Ville nouvelle, émission n° 22 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 6 de 1971, 7 de 1972 et 51 de 1975 ; Meknès-Médina, émissions nos 14 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 97 de 1974, 95 et 96 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 175 de 1973, 174 et 176 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 120 de 1971, 121, 146 de 1972, 38, 122, 123, 147, 163 de 1973, 124, 148, 164 de 1974, 26, 46, 149 et 162 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 1, 139 de 1972, 2, 140 de 1973, 3, 21 de 1974, 22 et 142 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions nos 5 de 1974 et 4 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 37 de 1970, 30, 34, 38 de 1971, 34, 35, 39, 118 de 1972, 32, 35, 36, 40, 60, 74, 119 de 1973, 33, 36, 41, 73, 120 de 1974, 37, 59, 61 et 75 de 1975 ; Casablanca—Mâarif, émissions nos 112 de 1973, 111, 113 de 1974, 108, 109, 110, 114 et 115 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 49 de 1972, 50, 89 de 1973, 51, 90 de 1974, 88, 91, 92 et 93 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 35 de 1968, 36 de 1971, 39 de 1973, 37 de 1974, 32 et 38 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 33 de 1974 et 34 de 1975 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 5 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 16 de 1972 et 17 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 15 de 1973, 16 de 1974, 17, 58, 59 et 60 de 1975.

LE 10 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 13 DÉCEMBRE 1975. — *Réserve d'investissement* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 101 de 1972, 102 de 1973, 100, 103 et 115 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 136 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 144 de 1971, 145 de 1972, 41, 146 de 1973, 147 de 1974 et 141 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 109 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 19 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 1 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 17 de 1971, 18 de 1972, 19 de 1973 et 20 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 5 de 1971, 6 de 1972 et 7 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 5 de 1975.

LE 10 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 13 DÉCEMBRE 1975. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 24 de 1974 et 25 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Rharbi, émission n° 36 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 16 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 11 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 143 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 123 de 1972, 58 de 1974, 59 et 124 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 61 de 1972 et 27 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 109, 112, 122 de 1973 et 135 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 34 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 6 de 1972, 7 de 1973, 8 de 1974 et 9 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 9 de 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1975 ; Agadir, émissions nos 14 de 1974 et 15 de 1975 ; Taroudannt, émission n° 6 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 35 de 1972, 36 de 1973, 37 de 1974, 33 et 34 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.